

## LIBELLE DIFFAMATOIRE

En vigueur le :  
1972-04-10

Révisée le :  
1986-03-14 / 2008-09-08

P.-V. No :  
86-02 / 07-06 / 08-01

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : Articles 298, 300 et 301 du *Code criminel*

Renvoi :

1. **[Poursuite pour libelle diffamatoire]** - Le procureur laisse au poursuivant privé le soin d'intenter et d'assumer toute poursuite pour libelle diffamatoire relevant des articles 300 et 301 C. cr.
2. **[Exception]** - Malgré le principe énoncé au premier paragraphe, le procureur peut autoriser une poursuite pour libelle lorsque la victime est une personne mineure ou dans un état de vulnérabilité, tel qu'il lui serait difficile d'intenter ou d'assumer une poursuite criminelle. La difficulté financière pour la victime d'intenter ou d'assumer une poursuite criminelle n'est pas un facteur de vulnérabilité à considérer par le procureur.
3. **[Autorisation préalable]** - Le procureur qui entend intenter une poursuite en vertu de l'exception prévue au paragraphe 2 doit obtenir préalablement l'autorisation du procureur en chef.

### COMMENTAIRES

Le libelle diffamatoire est un crime de nature privée et le législateur reconnaît lui-même cette particularité aux articles 751 et 751.1 C. cr.

[Voir *R. c. Unwin* [1938] 69 C.C.C.197 (C.A. Alt.) et *Ex parte Genest* [1933] 71 Qué. C.S. 385].

La position exprimée dans la présente directive prévaut nonobstant les conclusions auxquelles pourrait en venir un juge de paix agissant aux termes de l'article 507 C. cr.